BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 7 juillet 2017**	***Délibération***
	Direction générale Mobilité **Direction des infrastructures et des déplacements**	***N° 2017-428***

Marché n°08308 U, maîtrise d'œuvre réseau 2013 (extension phase III) lignes A, B et C du tramway - Protocole transactionnel - Décision - Autorisation de signature

Monsieur Michel LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par marché n°08308 U, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015) a confié au groupement momentané d'entreprises conjointes composé de SYSTRA, mandataire solidaire, ARTELIA anciennement COTEBA, INGEROP, VISO anciennement ECCTA INGENIERIE, BLP, SIGNES, la maîtrise d'œuvre pour les extensions des lignes A, B et C du tramway.

Le maitre d'œuvre a présenté le 10 avril 2014 une réclamation à hauteur de 2 187 018 € HT, soit :
- 392 962,50 € HT du fait du retard de 3 mois dans la validation des études avant projet ;
- 1 794 055,63 € HT du fait d'un retard de 9 mois par rapport au planning directeur suite à la relance de 7 marchés de voirie et réseaux divers déclarés sans suite.

Après échanges entre les parties, par courrier du 9 décembre 2015, Bordeaux Métropole a confirmé :
- le refus de rémunération des frais de structure suite au retard dans la validation de l'APD (Avant-projet définitif) (302 175 € HT) car une somme a déjà été réglée par ordre de service selon les conditions prévues au marché.
- le refus de rémunération de la nouvelle rédaction d'un DCE (Dossier de consultation des entreprises) modifié et d'une nouvelle analyse des offres après la déclaration sans suite des marchés de VRD (Voirie et réseaux divers) (318 135 € HT).
- la rémunération de 2 mois au titre de leur démobilisation et remobilisation pour les métiers ou fonctions se poursuivant au-delà de la phase ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) au lieu de 9 mois demandé.
- la rémunération de l'équipe veille/métier technique à hauteur d'un douzième de temps au lieu de quart de temps pendant 9 mois du fait d'une mobilisation plus limitée à ce stade du marché.
- la rémunération pour la démobilisation des équipes dédiées aux travaux (244 400 € HT) en retenant seulement la moitié du montant proposé, la remobilisation pouvant être anticipée.

Suite aux derniers échanges formalisés notamment par courriers du 12 février et du 6 septembre 2016, les parties reconnaissent les sommes dues telles que prévues au présent protocole.

Bordeaux Métropole et le groupement de maitrise d'œuvre ayant pour mandataire la société SYSTRA ont décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Les parties conviennent que le groupement sera rémunéré à concurrence du montant de 846 154,02 € HT.

Ce montant se décompose de la manière suivante

- 131 137,50 € HT (valeur 01/2008) du fait des 3 mois de retard dans la validation des études Avant-projet ainsi que la révision de prix à hauteur de 3 671,85 € HT établie au mois de janvier 2010 ;
- 665 430 € HT (valeur 01/2009) du fait de la relance de la consultation des marchés VRD déclarés sans suite ainsi que la révision de prix à hauteur de 45 914,67 € HT établie au mois de décembre 2011.

Par ailleurs, compte tenu de l'avancement des travaux, il est possible de réaliser un calcul estimatif du montant de la prime prévue à l'article 18 du CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) qui sera ajusté après achèvement de la mission selon les modalités prévues à l'article 9.5.1 du CCAP. Le montant plafonné de la prime s'élève à 1 % du coût prévisionnel arrêté par avenant n°3 à 296 143 757,89 € HT soit 2 961 437,58 € HT. Dans le cadre de la négociation du protocole, il est convenu de verser un acompte de 60% du montant de cette prime soit 1 776 862,55 € HT. Le montant de la révision de prix sera rémunéré lors du versement du solde de la prime.
En contrepartie de la signature du protocole et du versement du montant précité, le groupement de maîtrise d'œuvre, titulaire du marché n°08308 U, renonce au versement de toute autre rémunération pouvant résulter des faits visés dans le présent protocole.

Par conséquent, les comptes, droits et obligations nés dudit marché seront définitivement soldés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2056,

VU les circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la délibération n°2008/0431 du Conseil communautaire du 18 juillet 2008, portant autorisation de signature du marché n°08308 U de maitrise d'œuvre pour l'extension des lignes A, B et C du tramway,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE dans le cadre du marché n°08308 U relatif à la maîtrise d'œuvre pour les extensions des lignes A, B et C du tramway, conclu avec le groupement composé de

SYSTRA, mandataire solidaire, ARTELIA anciennement COTEBA, INGEROP, VISO anciennement ECCTA INGENIERIE, BLP, SIGNES, des différends sont apparus entre Bordeaux Métropole et le groupement liés à l'exécution des prestations du marché,

CONSIDERANT QU'à l'issue de réunions entre les services de la Métropole et les représentants du groupement de maîtrise d'œuvre, il a été obtenu un accord au travers d'un projet de protocole transactionnel,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel, joint en annexe, avec le groupement momentané d'entreprises conjointes composé de SYSTRA, mandataire solidaire, ARTELIA anciennement COTEBA, INGEROP, VISO anciennement ECCTA INGENIERIE, BLP, SIGNES.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : dans le cadre de cette transaction, , Bordeaux Métropole émettra un mandat de 846 154,02 H.T. au titre des réclamations complémentaires et un mandat de 1 776 862,55 €H.T.au titre de la prime prévue à l'article 18 du C.C.A.P, sur le budget annexe Transport de l'exercice en cours, au chapitre 23, article 2313.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **25 JUILLET 2017** **PUBLIÉ LE :** **25 JUILLET 2017**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Michel LABARDIN